

Document:-
A/CN.4/SR.1106

Compte rendu analytique de la 1106e séance

sujet:
<plusieurs des sujets>

Extrait de l'Annuaire de la Commission du droit international:-
1971, vol. I

*Telechargé du site Internet de la Commission du Droit International
(<http://www.un.org/law/french/ilc/index.htm>)*

cial. Cependant, l'article 83 étant mentionné dans l'article 80, il pourrait y avoir des difficultés de rédaction. M. Rosenne n'est pas convaincu de la nécessité de cet article ; mais, à supposer qu'on le juge utile, il y a lieu de préciser si le mot « délégation » ne se rapporte qu'à la délégation en tant que telle, ou s'il englobe les membres qui la composent. Dans le second cas, il peut toujours arriver que les divers membres n'aient pas reçu les mêmes instructions. Leur fonction de représentation est double : prendre la parole et voter. Dans son rapport à l'Assemblée générale, la Commission doit donc faire figurer, au commentaire, les nombreux exemples pratiques qui ont été cités par le Rapporteur spécial et par les gouvernements.

61. M. BARTOŠ déclare qu'il est contre la représentation de plusieurs États par une seule délégation, formule parfois contraire au principe de la souveraineté, mais que force est de tenir compte de la réalité et, par conséquent, du fait que ce genre de représentation existe.

62. L'idée de M. Reuter est plus logique, mais elle n'est pas conforme à la pratique qui veut que, pour éviter les difficultés auxquelles pourrait donner lieu un changement dans la composition de la délégation, les pleins pouvoirs soient conférés à une délégation en tant que telle, et non aux personnes qui la composent. La pratique de la représentation multiple existait déjà au XIX^e siècle et elle peut être une manifestation de solidarité entre deux États. Il en va de même aujourd'hui pour certains États du tiers monde, qui voient dans la représentation multiple, mis à part l'avantage financier, un moyen de lutter contre l'impérialisme régional.

63. Il s'agit donc bien de déléguer des pouvoirs à une délégation et non à des personnes, comme le montre l'exemple du Luxembourg, dont la représentation est traditionnellement confiée à la diplomatie belge et néerlandaise, indépendamment des changements d'ambassadeurs. La représentation multiple peut donc correspondre à une idée d'alliance diplomatique, consulaire, ou autre, mais force est de constater que cette institution, sur laquelle les États du tiers monde avaient fondé de grands espoirs, suscite aussi une grande opposition. Les pays d'Amérique latine, par exemple, n'ont jamais accepté l'idée d'être représentés par un autre État.

64. Ainsi, compte tenu des réalités et de la pratique actuelle, la Commission peut-elle soit renoncer à consacrer le principe de la représentation unique, soit s'incliner devant les règles élaborées par le Rapporteur spécial, en indiquant néanmoins dans le commentaire l'utilité de la représentation multiple, tout en soulignant les difficultés qu'elle suscite, notamment la question de savoir si la procuration doit être donnée à une personne ou, au contraire, à une délégation en tant que telle.

65. M. OUCHAKOV dit que les deux nouvelles versions que propose le Rapporteur spécial ne sont pas satisfaisantes pour les raisons ci-après : Dans la version A, on a simplement fait précéder le libellé original des mots « en règle générale », qui n'ajoutent rien. La

version B subordonne le principe énoncé aux règles et à la pratique de l'organe ou de la conférence. Cela est pour le moins étrange, puisqu'une conférence ne saurait avoir de pratique, pas plus d'ailleurs que de règles. Elle peut avoir un règlement intérieur, mais il est inutile de le mentionner dans l'article 83, puisque l'article 80 en traite déjà. Quant aux règles de l'organe, on ne voit pas non plus de quoi il s'agit. Si l'on veut parler des règles de l'organisation, cette référence est également inutile, vu les dispositions de l'article 3.

66. Les adjonctions apportées par le Rapporteur spécial étant superflues dans la version A comme dans la version B, on en revient à l'énoncé de l'article adopté en première lecture, que M. Ouchakov appuie.

67. M. SETTE CÂMARA dit que le principe de la représentation unique énoncé à l'article 83 est loin d'être une règle générale du droit international, bien qu'il s'appuie sur une certaine pratique. De toute évidence, il faut prévoir une disposition qui permettra la double représentation dans certaines conditions. A un moment où l'Organisation des Nations Unies se trouve aux prises avec la prolifération de micro-États et où le Secrétaire général lui-même a évoqué la possibilité d'établir des associations d'États, il serait mal venu que la Commission insiste trop sur le principe de la représentation unique. Étant donné le nombre impressionnant de cas de représentation double ou collective que le Rapporteur spécial a cités, et qui constituent des précédents, il semble que l'article 83 se dégage comme une règle supplétive qui doit être retenue. M. Sette Câmara préfère la version B du Rapporteur spécial, car il la trouve plus explicite ; cependant, quel que soit le texte adopté, le caractère supplétif de la disposition doit être indiqué.

La séance est levée à 18 heures

1106^e SÉANCE

Mardi 25 mai 1971, à 10 h 30

Président : M. Senjin TSURUOKA

Présents : M. Ago, M. Albónico, M. Alcívar, M. Bartoš, M. Castrén, M. Elias, M. Nagendra Singh, M. Ouchakov, M. Reuter, M. Rosenne, M. Sette Câmara, M. Tammes, M. Ustor, sir Humphrey Waldoock, M. Yasseen.

Relations entre les États et les organisations internationales

(A/CN.4/221 et Corr.1 et Add.1 ; A/CN.4/238 et Add.1 et 2 ; A/CN.4/239 et Add.1 et 2 ; A/CN.4/240 et Add.1 à 6 ; A/CN.4/241 et Add.1 à 6 ; A/CN.4/L.162/Rev.1)

[point 1 de l'ordre du jour]

(suite)

ARTICLE 83 (Principe de représentation unique) (*suite*)

1. Le PRÉSIDENT invite la Commission à poursuivre l'examen de l'article 83, sur le principe de représentation unique.

2. M. ELIAS dit que l'article 83 est l'un des plus brefs du projet et l'un des plus difficiles à mettre sous une forme acceptable. Comme il est indiqué dans le commentaire, à sa dernière session, la Commission est arrivée à deux conclusions différentes : en premier lieu, elle devait revoir le libellé de cet article lors de la deuxième lecture, après avoir étudié les observations des gouvernements et des organisations internationales ; en second lieu, cette pratique semblait revêtir de si nombreuses formes que la Commission ne devait pas proposer de règle générale, mais s'en remettre aux règles et à la pratique des différentes organisations internationales¹.

3. Dans ses observations écrites (A/CN.4/240/Add.3, sections B.11), le Gouvernement néerlandais a attiré l'attention sur le nombre passablement important et représentatif d'institutions internationales qui permettent la représentation multiple ; de son côté, le Gouvernement néo-zélandais a exposé la disposition d'un traité, en vertu de laquelle la Nouvelle-Zélande est autorisée à représenter le Gouvernement du Samoa-Occidental (A/CN.4/240, section B.4). Les observations écrites du Gouvernement suisse (*ibid*, section C) rappellent que le problème de la représentation multiple ne se limite pas aux nouveaux États ; il est fort possible qu'il existe, en dehors du Liechtenstein, d'autres cas dans lesquels un État ancien, mais petit, préfère être représenté par un État plus important.

4. Des cas de représentation double ou multiple se sont produits à la Conférence de Vienne sur le droit des traités. A maintes réunions, lors de cette Conférence, la Côte d'Ivoire a représenté aussi le Dahomey et, en plusieurs occasions, la Haute-Volta. La République centrafricaine a été représentée tantôt par le Cameroun, tantôt par le Gabon. Évidemment, la représentation multiple présente aussi des inconvénients, en ce sens que l'on peut en abuser afin de s'assurer des voix.

5. M. Rosenne a attiré l'attention de la Commission sur une autre considération : les membres d'une délégation à une conférence ont-ils à la fois le droit de parole et le droit de vote, ou seulement le droit de parole ?

6. Compte tenu des articles 3, 4 et 5, M. Elias ne pense pas que l'article 83, sous sa forme actuelle, suffise comme règle générale supplétive. Il juge inacceptables les deux versions proposées par le Rapporteur spécial et serait favorable aux suggestions émises par des gouvernements tels que les gouvernements suisse et canadien, qui estiment que, si l'on doit absolument maintenir l'article 83, il devrait comporter un deuxième paragraphe exprimant l'idée qu'une délégation à un organe ou à une conférence peut représenter plusieurs États. M. Elias pourrait aussi partager l'avis de ceux

qui considèrent que l'article 83 devrait être purement et simplement supprimé.

7. M. ALBÓNICO rappelle que, lors de la première lecture, les avis des membres de la Commission étaient partagés au sujet de l'article 83 : certains, dont lui-même, étaient en faveur de sa suppression, tandis que d'autres estimaient qu'il fallait le maintenir. On ne peut dire ni du principe de représentation unique, ni de celui de représentation multiple que ce sont des règles de droit international établies.

8. Il est facile de constater que l'application du principe de représentation multiple peut présenter des inconvénients si elle permet à un État d'utiliser les voix d'autres États en vue de favoriser uniquement ses intérêts politiques ou économiques personnels. Par contre, dans certains cas, l'application de ce principe pourrait contribuer au développement progressif du droit international. Par exemple, il se pourrait qu'un groupe de pays ait des intérêts identiques, tels les cinq pays d'Amérique du Sud parties à l'Accord d'intégration sous-régionale (Groupe andin), qui sont représentés par une délégation unique à la Commission économique pour l'Amérique latine (CEPAL), ou les États membres de la Communauté économique européenne. Dans ces cas, cependant, l'unité d'intérêts signifie que la représentation est véritablement unique.

9. M. Albónico ne peut donc accepter aucune des versions proposées par le Rapporteur spécial et estime que l'article 83 devrait être maintenu tel qu'il est. Si la Commission décidait néanmoins d'accepter une certaine forme de représentation multiple, celle-ci devrait reposer sur une harmonie ou une communauté réelle d'intérêts et la possibilité de délégation de vote devrait se limiter, pour le votant, à un maximum de deux voix supplémentaires. De plus, aucune délégation ne devrait être autorisée à représenter un État qui n'est pas membre de l'organe ou ne participe pas à la conférence.

10. M. CASTRÉN, se référant à la question soulevée par M. Reuter sur le point de savoir si une personne appartenant à la délégation d'un État peut représenter un autre État à une conférence ou à une conférence, rappelle que la Commission a déjà examinée cette question à sa vingt-deuxième session et qu'elle est parvenue à la conclusion reproduite au paragraphe 2 du commentaire de l'article 83². M. Castrén pense donc qu'il n'est pas indiqué de revenir sur cette question, le Rapporteur spécial ayant d'ailleurs lui aussi abandonné, à cet égard, son idée première.

11. Pour ce qui est de la question de la représentation unique ou multiple, M. Castrén est d'avis, comme d'autres membres de la Commission, que ni le texte approuvé à la vingt-deuxième session ni les versions A et B, proposées par le Rapporteur spécial à la présente session, ne sont satisfaisantes. Comme l'a fait observer M. Ouchakov, la version A ne diffère du texte original que par les mots « en règle générale », qui supposent certaines exceptions sans les énumérer ni les préciser. La version B, bien que prêtant aussi à la critique, est toutefois préférable.

¹ Voir *Annuaire de la Commission du droit international*, 1970, vol. II, document A/8010/Rev.1, chap. II, section B.

² *Ibid.*

12. Dans leurs observations, plusieurs gouvernements et plusieurs organisations ont demandé que le texte soit modifié de manière à autoriser la représentation multiple. Ainsi que l'a signalé M. Elias, la pratique connaît déjà plusieurs cas où de petits États ou des États appartenant à un même groupe, comme les États du Bénélux et les États scandinaves et nordiques, ont envoyé des délégations communes aux réunions des organes des organisations internationales ou aux conférences internationales traitant de questions économiques. On voit mal pourquoi cette forme de représentation devrait être condamnée. Ce ne sont ni des raisons pratiques, ni des considérations de principe, qui en justifient l'interdiction. Au contraire, elles militent en faveur de son acceptation.

13. Les modifications apportées par le Rapporteur spécial au texte de 1970 ne vont pas assez loin, en ce sens qu'elles ne répondent pas aux demandes légitimes des gouvernements et des organisations internationales. M. Castrén propose donc de donner à la version B une tournure positive, en disant, par exemple :

« Une délégation à un organe ou à une conférence peut représenter deux ou plusieurs États, à moins que les règles et la pratique de l'organe ou de la conférence n'en disposent autrement. »

Le titre de l'article devrait être modifié en conséquence.

14. Si la Commission ne juge pas possible d'accepter un changement aussi radical, M. Castrén propose de supprimer l'article et de laisser la pratique régler la question comme on l'a fait jusqu'ici.

15. M. ALCÍVAR éprouve de sérieux doutes quant aux versions proposées par le Rapporteur spécial pour résoudre la question de la représentation multiple ; tenter de la résoudre de cette manière ne ferait que poser de nouveaux problèmes. Comme M. Reuter l'a souligné, la solution dépendra en grande partie de la question de savoir si la notion de « délégation à un organe ou à une conférence » englobe aussi les personnes qui composent la délégation. M. Rosenne a attiré l'attention de la Commission sur la différence existant entre les délégations qui ont le droit de parole à une conférence et celles qui jouissent en outre du droit de vote. Là encore, comme M. Albónico vient de le faire observer, la représentation multiple pourrait aussi poser des problèmes politiques.

16. M. Alcívar juge difficile d'accepter le principe de représentation multiple comme règle générale, bien qu'il soit prêt à reconnaître qu'on pourrait l'admettre comme exception à la règle, afin de tenir compte des besoins des pays développés aussi bien que des pays en voie de développement. Les choses dépendront beaucoup du type de conférence en cause et de la question de savoir si un groupe particulier de pays peut être représenté par une délégation unique, comme c'est le cas du Groupe andin, mentionné par M. Albónico. M. Alcívar est donc d'avis que l'article 83 soit supprimé et que la Commission laisse aux conférences et aux organes eux-mêmes le soin de mettre au point une règle de droit positif correspondant à leur pratique.

17. M. USTOR dit qu'il est un principe primordial dans toutes les relations diplomatiques, c'est que les

membres d'une mission quelconque doivent en principe être des ressortissants de l'État d'envoi. Ce principe est incorporé dans l'article 8 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques³, l'article 10 de la Convention sur les missions spéciales⁴ et les articles 11 et 85 du présent projet. Il semblerait donc en découler que chaque mission devrait être au service d'un seul État ; mais c'est une règle générale, à laquelle il convient d'admettre certaines exceptions, comme le prévoient l'article 6 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques et l'article 5 de la Convention sur les missions spéciales. Aux termes de l'article 6 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques :

« Plusieurs États peuvent accréditer la même personne en qualité de chef de mission auprès d'un autre État, à moins que l'État accréditaire ne s'y oppose. »

18. La Commission n'a pas jugé bon d'inclure une disposition de ce genre dans son projet d'articles sur les missions permanentes, car, en pratique, il n'y a pas eu d'exemple que deux États aient le même représentant permanent. A titre de concession, l'on pourrait toutefois prévoir une telle disposition, qui s'appliquerait à la fois aux missions permanentes et aux missions permanentes d'observation, en vue de tenir compte des besoins des pays en voie de développement ; en effet ceux-ci, pour des raisons de commodité ou d'économie, pourraient souhaiter recourir à la représentation multiple. La Commission devrait donc décider si elle entend prévoir cette éventualité soit dans l'article lui-même, soit dans le commentaire. En toute hypothèse, elle devrait adopter une position uniforme dans les quatre parties du projet.

19. Sir Humphrey WALDOCK rappelle que, lors de l'examen de l'article 83 à la dernière session, il avait été d'avis qu'une délégation pouvait représenter plusieurs États. Il estime encore que ce principe serait valable et que la Commission ne devrait pas s'en écarter en adoptant un article négatif. Le principe de la représentation multiple serait particulièrement utile aux pays en voie de développement, mais aiderait aussi d'autres États, car la multiplicité des conférences internationales pose aujourd'hui à tous les États le problème des effectifs à fournir.

20. Si l'on devait adopter une règle, sir Humphrey Waldock préférerait donc une règle positive à une règle négative, bien qu'il ne soit pas tout à fait convaincu de la nécessité d'une règle, quelle qu'elle soit. Il pense, comme M. Ustor, que, si l'on adoptait une telle règle, elle devrait être identique dans toutes les parties du projet.

21. M. TAMMES dit qu'il ne peut accepter aucune des versions proposées par le Rapporteur spécial. Après avoir écouté tous les arguments, il est convaincu que l'article 83 doit être supprimé et que la question de la représentation simple ou multiple devrait être tranchée par les règles et la pratique de l'organe ou de la conférence intéressés. Il ne pense pas que les organes ou les conférences aient besoin d'une recommandation identi-

³ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 500, p. 101.

⁴ Résolution 2530 (XXIV) de l'Assemblée générale, annexe.

que sur la manière la plus efficace d'organiser leurs travaux ; de plus, l'article 83 n'énonce pas de principe qui soit indispensable à l'application des articles relatifs aux privilèges et immunités.

22. M. OUCHAKOV convient que rien n'empêche la Commission de revenir sur une décision ; cependant, il ne peut souscrire à un revirement qui amène la Commission à dire qu'un principe qu'elle a consacré il y a un an dans un article du projet n'existe plus aujourd'hui en droit international. Or, le principe selon lequel tout État doit être représenté par sa propre délégation existe. Il est possible d'y déroger, mais les exceptions dépendent des seules règles pertinentes de l'organisation et non du bon plaisir de la Commission. Cette dernière l'a d'ailleurs elle-même prévu en adoptant l'article 3, qui subordonne l'application des dispositions du projet d'articles aux règles pertinentes de l'organisation. Dans le cas des conférences, seul le règlement intérieur peut autoriser la représentation multiple et c'est ce que la Commission a prévu dans l'article 80.

23. Compte tenu de ces considérations, M. Ouchakov estime que la Commission aurait tort de remettre en question le principe de l'article 83 et de se désavouer en supprimant cette disposition ou en en modifiant radicalement le sens.

24. M. CASTRÉN rappelle que la Commission n'a pas été unanime à approuver l'article 83 du projet. Comme il ressort du paragraphe 1 du commentaire, seule une majorité des membres de la Commission s'est prononcée en sa faveur, d'autres ont exprimé des réserves, et la Commission n'a approuvé l'article que provisoirement, se réservant de revenir sur ce problème en deuxième lecture, après avoir pris connaissance des observations.

25. M. ROSENNE remercie M. Ustor d'attirer l'attention de la Commission sur l'article 85, qui n'est pas mentionné dans l'article 80 relatif au règlement intérieur des conférences. Il propose que le Comité de rédaction examine si l'article 85 doit être mentionné dans l'article 80 ; cela serait particulièrement important si le Comité décidait de recommander la suppression de l'article 83.

26. C'est à juste titre également que M. Ustor a souligné la nécessité d'un traitement identique dans l'ensemble du projet d'articles. Cependant, il faut espérer que la Commission ne surchargera pas les articles en insérant dans toutes les parties du projet des dispositions semblables à l'article 83.

27. M. Rosenne pense avec les orateurs précédents que l'article 83 constitue une règle supplétive et ne met pas en jeu une question de principe.

28. Le PRÉSIDENT propose de renvoyer l'article 83 au Comité de rédaction, de même que les observations formulées au cours du débat.

*Il en est ainsi décidé*⁵.

ARTICLE 84

29. Le PRÉSIDENT invite la Commission à examiner l'article 84, sur la nomination des membres de la

délégation ; le Rapporteur spécial n'a pas proposé de changements.

30.

Article 84

Nomination des membres de la délégation

Sous réserve des dispositions des articles 82 et 85, l'État d'envoi nomme à son choix les membres de sa délégation à un organe ou à une conférence.

31. M. SETTE CÂMARA appuie la proposition du Rapporteur spécial tendant à conserver le libellé actuel de l'article 84. Dans ses observations relatives à l'article 10 (A/CN.4/241 et Add. 1 et 2) et à l'article 55 (A/CN.4/241/Add.4), le Rapporteur spécial a répondu de façon appropriée aux critiques formulées par le Gouvernement néerlandais, par le Gouvernement suisse et par le Bureau international du Travail, toute la philosophie du projet s'oppose à l'octroi à l'État hôte de pouvoirs équivalant à l'exigence de l'agrément dans les relations diplomatiques bilatérales. M. Sette Câmara propose donc de renvoyer l'article 84 au Comité de rédaction sous sa forme actuelle.

32. Le PRÉSIDENT dit qu'en l'absence d'autres observations il considérera que la Commission décide de renvoyer l'article 84 au Comité de rédaction.

*Il en est ainsi décidé*⁶.

ARTICLE 85

33. Le PRÉSIDENT invite la Commission à examiner l'article 85 sur la nationalité des membres de la délégation.

34.

Article 85

Nationalité des membres de la délégation

Les représentants et les membres du personnel diplomatique d'une délégation à un organe ou à une conférence auront en principe la nationalité de l'État d'envoi. Ils ne peuvent être choisis parmi les ressortissants de l'État hôte qu'avec le consentement de cet État, qui peut en tout temps le retirer.

35. Le PRÉSIDENT attire l'attention sur le texte modifié que le Rapporteur spécial propose pour la deuxième phrase, ainsi libellé : « Ils ne peuvent être choisis parmi les ressortissants de l'État hôte si l'État hôte s'y oppose, ce qu'il peut faire à tout moment. »

36. M. SETTE CÂMARA note que, étant donné le caractère hautement technique de certains organes et de certaines conférences, le Rapporteur spécial est partisan d'assurer la plus grande liberté possible pour le choix des membres des délégations. C'est pourquoi il n'a pas retenu la proposition du Gouvernement canadien tendant à ce que les personnes ayant leur résidence permanente dans l'État hôte soient assimilées à des ressortissants de l'État hôte. Le nouveau texte proposé ne rend pas obligatoire le consentement préalable de l'État hôte mais confère en revanche à cet État le droit de s'opposer à tout moment à une nomination.

⁵ Pour la suite du débat, voir la 1124^e séance, par. 19.

⁶ Pour la suite du débat, voir la 1124^e séance, par. 32.

M. Sette Câmara appuie l'attitude plus libérale adoptée par le Rapporteur spécial.

37. M. OUCHAKOV fait observer que, sous sa forme actuelle, l'article stipule que les membres de la délégation « ne peuvent être choisis parmi les ressortissants de l'État hôte qu'avec le consentement de cet État », ce qui suppose une demande préalable de l'État d'envoi. Or, le nouveau texte du Rapporteur spécial passe sous silence la nécessité d'une telle demande.

38. M. ROSENNE dit que la question soulevée par M. Ouchakov est assez délicate et dépend du libellé qui sera adopté en définitive pour l'article 50, relatif aux consultations. Quant à lui, il sera satisfait si le Comité de rédaction examine les diverses versions proposées pour l'article 85 et il réserve sa position jusqu'au moment où le Comité fera rapport à ce sujet.

39. Sir Humphrey WALDOCK dit qu'il partagerait plutôt l'avis de M. Ouchakov. La nouvelle disposition proposée par le Rapporteur spécial pourrait ne pas être applicable dans la pratique. Il serait gênant qu'une objection soit opposée à une nomination alors que la conférence serait déjà en cours. La règle énoncée dans le texte adopté à la vingt-deuxième session est beaucoup plus facilement applicable et correspond à la façon dont le principe en question est le plus généralement exprimé.

40. M. REUTER estime que, si le libellé proposé par le Rapporteur spécial était maintenu, il serait nécessaire d'insérer les mots « préalablement informé » entre les mots « si l'État hôte » et les mots « s'y oppose » ; cela reviendrait à ajouter une obligation de notification pour l'État d'envoi. Ainsi ne subsisterait qu'une légère nuance entre les deux versions en présence.

41. M. CASTRÉN partage l'opinion de M. Sette Câmara, mais reconnaît que la suggestion de M. Reuter pourrait apaiser certaines préoccupations. Modifié en ce sens, le texte du Rapporteur spécial suffirait à protéger l'État hôte.

42. M. ROSENNE fait observer qu'insérer, comme on vient de le proposer, une référence assez vague à une obligation de faire une notification préalable à l'État hôte pose de délicates questions de principe concernant les dispositions relatives à la notification. L'idée de relations bilatérales directes entre l'État hôte et l'État d'envoi ne fait pas partie du plan général du projet d'articles. Si la proposition de M. Reuter était renvoyée au Comité de rédaction, ce dernier devrait prendre soin de la considérer dans le contexte général du projet, qui met l'accent sur les relations directes entre l'État d'envoi et l'organisation et non entre l'État d'envoi et l'État hôte.

43. Le PRÉSIDENT propose que l'article 85 soit renvoyé au Comité de rédaction pour qu'il l'examine en tenant compte de la discussion.

Il en est ainsi décidé⁷.

⁷ Pour la suite du débat, voir la 1124^e séance, par. 41.

ARTICLE 86

44. Le PRÉSIDENT invite la Commission à examiner l'article 86, relatif au chef suppléant de la délégation.

45.

Article 86

Chef suppléant de la délégation

1. Si le chef d'une délégation à un organe ou à une conférence est absent ou empêché d'exercer ses fonctions, un chef suppléant peut être désigné parmi les autres représentants dans la délégation soit par le chef de la délégation, soit, au cas où celui-ci est empêché de le faire, par l'autorité compétente de l'État d'envoi. Le nom du chef suppléant est notifié à l'Organisation ou à la Conférence.

2. Si une délégation n'a pas d'autre représentant disponible pour exercer les fonctions de chef suppléant, une autre personne peut être désignée comme au paragraphe 1 du présent article. Dans ce cas, des pouvoirs doivent être délivrés et communiqués conformément à l'article 87.

46. Il attire l'attention sur les deux modifications que le Rapporteur spécial propose d'apporter à la rédaction du texte ; la première serait de remplacer, dans le texte anglais de la première phrase du paragraphe 1, les mots « *in case he is unable* » par « *if he is unable* » ; la seconde consisterait à ajouter, dans la première phrase du paragraphe 2, les mots « comme il est prévu » avant « au paragraphe 1. »

47. M. ALBÓNICO fait observer que le chef suppléant d'une délégation est normalement désigné par l'État d'envoi. La désignation par le chef d'une délégation est une exception à la règle ; la première phrase du paragraphe 1 devrait être remaniée en conséquence.

48. M. OUCHAKOV dit qu'il voit quelque discordance entre les articles 81 et 86. L'article 81 stipule que l'État d'envoi peut désigner un chef de délégation et l'article 86 vise le cas où ce chef est absent ou empêché d'exercer ses fonctions. Ce dernier article ne pourra donc s'appliquer que lorsqu'un chef aura été désigné conformément à l'autre article. En conséquence, le Comité de rédaction devrait peut-être faire débiter l'article 86 par les mots « Sous réserve des dispositions de l'article 81 ».

49. Le PRÉSIDENT propose que l'article 86 soit renvoyé au Comité de rédaction pour qu'il l'examine en tenant compte de la discussion.

Il en est ainsi décidé⁸.

ARTICLE 87

50. Le PRÉSIDENT invite la Commission à examiner l'article 87 ; le Rapporteur spécial n'a proposé aucun changement.

51.

Article 87

Pouvoirs des représentants

1. Les pouvoirs d'un représentant à un organe émanent soit du chef de l'État, soit du chef du gouvernement, soit du ministre des affaires étrangères, soit d'une autre autorité compétente si cela est admis par la pratique suivie dans l'Organisation, et sont communiqués à l'Organisation.

⁸ Pour la suite du débat, voir la 1124^e séance, par. 42.

2. Les pouvoirs d'un représentant dans la délégation à une conférence émanent soit du chef de l'État, soit du chef du gouvernement, soit du ministre des affaires étrangères, soit d'une autre autorité compétente si cela est admis par rapport à la conférence en question, et sont communiqués à la Conférence.

52. M. OUCHAKOV dit que l'article 87 pose aussi une question de concordance avec l'article 81. Dans ce dernier article il est dit que la délégation « comprend un ou plusieurs représentants de l'État d'envoi » alors que l'article 87 donne l'impression qu'il n'existe qu'un représentant. Cette question devrait aussi être étudiée par le Comité de rédaction.

53. Le PRÉSIDENT dit que, s'il n'y a pas d'autres observations, il considérera que la Commission est disposée à renvoyer l'article 87 au Comité de rédaction.

*Il en est ainsi décidé*⁹.

ARTICLE 88

54. Le PRÉSIDENT invite la Commission à examiner l'article 88, auquel le Rapporteur spécial n'a proposé d'apporter aucun changement.

55.

Article 88

Pleins pouvoirs pour représenter l'État dans la conclusion des traités

1. Les chefs d'États, les chefs de gouvernement et les ministres des affaires étrangères, en vertu de leurs fonctions et sans avoir à produire de pleins pouvoirs, sont considérés comme représentant leur État pour tous les actes relatifs à la conclusion d'un traité dans une conférence ou dans un organe.

2. Un représentant à un organe ou un représentant dans une délégation à une conférence, en vertu de ses fonctions et sans avoir à produire de pleins pouvoirs, est considéré comme représentant son État pour l'adoption du texte d'un traité dans cet organe ou cette conférence.

3. Un représentant à un organe ou un représentant dans une délégation à une conférence n'est pas considéré en vertu de ses fonctions comme représentant son État pour la signature (définitive ou *ad referendum*) d'un traité conclu dans cet organe ou cette conférence, à moins qu'il ne ressorte des circonstances que les Parties avaient l'intention de ne pas requérir les pleins pouvoirs.

56. M. ROSENNE fait observer que le projet contient trois articles sur le même sujet. Le premier est l'article 14, qui a été élaboré en 1968 par sir Humphrey Waldock, ancien Rapporteur spécial pour le droit des traités¹⁰. M. Rosenne propose que la Commission invite sir Humphrey à examiner les articles 14, 58 et 88 à la lumière de la Convention de Vienne de 1969 sur le droit des traités et des observations formulées par les gouvernements sur les trois articles. La possibilité de les fusionner en un seul pourrait aussi certainement être envisagée.

57. Sir Humphrey WALDOCK dit que les observations de certains gouvernements semblent indiquer que la

question des pleins pouvoirs pour représenter l'État dans la conclusion des traités relève peut-être de la question des traités conclus entre les États et les organisations internationales ou entre deux ou plusieurs organisations internationales. C'est l'une des raisons pour lesquelles il a été proposé de ne pas inclure ce sujet dans le présent projet.

58. Si la Commission décide de l'inclure, elle devra le faire séparément dans chacune des quatre parties du projet. Elle pourra voir alors s'il est possible de fusionner toutes ces dispositions en un seul article. Si la Commission le souhaite, sir Humphrey Waldock est disposé à contribuer à cette tâche.

59. M. OUCHAKOV fait observer que l'article 88 soulève certaines questions de fond. Le paragraphe 1 reproduit les termes pertinents du paragraphe 2 de l'article 7 de la Convention sur le droit des traités¹¹ en y ajoutant les mots « dans une conférence ou dans un organe ». C'est sans raison que ces mots ont été ajoutés, puisque les pouvoirs en question peuvent être exercés d'une manière générale en vertu de la Convention sur le droit des traités.

60. Les paragraphes 2 et 3 de l'article 88 concernent les pouvoirs d'« un représentant à un organe » ou d'« un représentant dans une délégation à une conférence » et, aux termes de l'article 81, « une délégation à un organe ou à une conférence comprend un ou plusieurs représentants de l'État d'envoi ». Cela étant, lorsque la délégation se compose de plusieurs représentants, faut-il considérer que chacun d'entre eux représente l'État d'envoi aux fins du paragraphe 2 de l'article 88, ou qu'un seul d'entre eux jouit de ce pouvoir de représentation ? C'est peut-être dans la Convention sur le droit des traités que l'on doit chercher la réponse à cette question.

61. Pour les raisons qu'il a indiquées au sujet du paragraphe 1, M. Ouchakov doute également de l'utilité des mots « dans cet organe ou cette conférence », figurant à la fin du paragraphe 2.

62. M. YASSEEN déclare que, plus la discussion progresse, plus il a l'impression que l'article 88 est superflu. Dans cet article, la Commission pourrait se borner à envisager les traités entre l'organisation et l'État d'envoi. La conclusion de tous les autres traités relève du droit des traités ou d'autres branches du droit. En cherchant à élaborer des dispositions détaillées, la Commission risque d'aller à l'encontre de la Convention sur le droit des traités.

63. M. CASTRÉN dit qu'il souscrit aux observations de M. Yasseen. Le Comité de rédaction devrait au moins envisager la possibilité de supprimer le paragraphe 3, que le Gouvernement néerlandais juge superflu.

64. Pour ce qui est de la pluralité de représentants, il semble que chacun d'entre eux peut représenter l'État d'envoi à moins que ce dernier n'en décide autrement.

65. Sir Humphrey WALDOCK propose de renvoyer l'article 88 au Comité de rédaction, en le priant d'exa-

⁹ Pour la suite du débat, voir la 1124^e séance, par. 48.

¹⁰ Voir *Annuaire de la Commission du droit international*, 1968, vol. I, p. 244, par. 53 et suiv.

¹¹ *Documents officiels de la Conférence des Nations Unies sur le droit des traités, Documents de la Conférence* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.70.V.5), p. 312.

miner la question de savoir si un tel article a sa place dans le projet, ou si le sujet dont il traite doit être considéré comme relevant soit du droit des traités, soit de la question des traités conclus entre les États et les organisations internationales, ou entre deux ou plusieurs organisations internationales.

66. Le PRÉSIDENT dit que, s'il n'y a pas d'objection, il considérera que la Commission accepte cette proposition.

*Il en est ainsi décidé*¹².

ARTICLE 89

67. Le PRÉSIDENT invite la Commission à examiner l'article 89, auquel le Rapporteur spécial n'a pas proposé d'apporter de modifications.

68.

Article 89 *Notifications*

1. L'État d'envoi, en ce qui concerne sa délégation à un organe ou à une conférence, notifie à l'Organisation ou à la conférence, selon le cas :

a) la nomination, la position, le titre et l'ordre de préséance des membres de la délégation, leur arrivée et leur départ définitif ou la cessation de leurs fonctions dans la délégation ;

b) l'arrivée et le départ définitif d'une personne appartenant à la famille d'un membre de la délégation et, s'il y a lieu, le fait qu'une personne devient ou cesse d'être membre de la famille d'un membre de la délégation ;

c) l'arrivée et le départ définitif de personnes au service privé des membres de la délégation et le fait que ces personnes quittent ce service ;

d) l'engagement et le congédiement de personnes résidant dans l'État hôte en qualité de membres de la délégation ou de personnes au service privé ayant droit aux privilèges et immunités ;

e) l'emplacement des locaux occupés par la délégation et des logements privés qui jouissent de l'inviolabilité conformément aux articles 94 et 99, ainsi que tous autres renseignements qui seraient nécessaires pour identifier ces locaux et ces logements.

2. Toutes les fois qu'il est possible, l'arrivée et le départ définitif font en outre l'objet d'une notification préalable.

3. L'Organisation ou la conférence, selon le cas, communique à l'État hôte les notifications visées aux paragraphes 1 et 2 du présent article.

4. L'État d'envoi peut également communiquer à l'État hôte les notifications visées aux paragraphes 1 et 2 du présent article.

69. M. ROSENNE, appuyé par M. OUCHAKOV, propose que le Comité de rédaction examine avec soin le libellé de la phrase liminaire du paragraphe 1, dans laquelle les mots « notifie... à la conférence » semblent incorrects.

70. M. USTOR attire l'attention sur les observations du Bureau international du Travail, relatives aux dispositions très détaillées de l'article 89 (A/CN.4/240, section D.2). La plupart des membres de la Commission

ont participé à des conférences internationales et conviendront certainement que les gouvernements procèdent rarement à toutes les notifications énumérées dans cet article du projet. Lorsqu'une délégation arrive à une conférence, elle remplit généralement un formulaire indiquant les hôtels où ses divers membres et, le cas échéant, les membres de leur famille, sont descendus. Il n'est pas habituel de notifier à l'organisation ou à la conférence le départ des délégués, ni, à plus forte raison, celui des membres de leur famille. M. Ustor est d'avis que le Comité de rédaction devrait être prié d'envisager la possibilité de rendre le texte de l'article 89 plus court ou plus simple.

71. Sir Humphrey WALDOCK dit que le texte de l'article 89 ne devrait pas être indûment réduit, car c'est l'un des rares articles qui contiennent des dispositions destinées à assurer la protection de l'État hôte.

72. M. BARTOŠ considère que les observations de M. Ustor sont pertinentes d'un point de vue purement théorique. La pratique a toutefois démontré que, pour éviter les difficultés que créent certaines délégations, l'on ne peut pas se contenter d'un formulaire à usage purement administratif mais l'on doit exiger de véritables notifications, aussi détaillées que possible. Parfois, ces notifications doivent même être faites avant l'arrivée des membres des délégations. Des difficultés peuvent se présenter lors des déplacements en dehors du siège de la conférence, des membres des délégations ou, à plus forte raison, des membres de leurs familles. Les notifications permettent aussi à l'organisation ou à la conférence de prendre des dispositions pour fournir aux délégations des logements ou du personnel local.

73. En conséquence, le Comité de rédaction devrait rédiger l'article 89 en termes plus généraux, tout en permettant au secrétariat de la conférence ou au ministre des affaires étrangères de l'État hôte de demander les renseignements qu'ils jugent nécessaires, selon leur pratique. Certes, la nature et l'importance de ces renseignements varient beaucoup selon les cas ; parfois il peut suffire que les délégations remplissent un formulaire d'inscription.

74. Le PRÉSIDENT propose de renvoyer l'article 89 au Comité de rédaction pour qu'il l'examine en tenant compte de la discussion.

*Il en est ainsi décidé*¹³.

ARTICLE 90

75. Le PRÉSIDENT invite la Commission à examiner l'article 90, relatif à la préséance.

76.

Article 90 *Préséance*

La préséance entre délégations à un organe ou à une conférence est déterminée par l'ordre alphabétique utilisé dans l'État hôte.

77. Le PRÉSIDENT attire l'attention sur la modification proposée par le Rapporteur spécial, qui consiste à

¹² Pour la suite du débat, voir la 1125^e séance, par. 4.

¹³ Pour la suite du débat, voir la 1125^e séance, par. 8.

remplacer les mots « utilisé dans l'État hôte » par « utilisé dans l'Organisation ».

78. M. OUCHAKOV dit qu'il comprend mal l'objet de l'article 90. Il ne voit pas en quoi la préséance entre délégations diffère de la préséance entre États, puisque les délégations représentent les États. En outre, si l'on se réfère à l'ordre alphabétique utilisé à l'organisation, comme le propose le Rapporteur spécial, il convient mal de parler de la préséance dans un organe de cette organisation; il s'agit en fait de la préséance dans l'organisation elle-même. Enfin, M. Ouchakov se demande si l'on peut parler de préséance au sujet d'organes très restreints ne comprenant, par exemple, que trois membres.

79. M. USTOR dit que l'on peut résoudre le problème en utilisant le libellé que le Comité de rédaction a adopté pour l'article 19, à savoir que la préséance est déterminée par l'ordre alphabétique des noms des États membres en usage dans l'organisation. Il propose donc de remanier l'article 90 comme suit :

« La préséance entre les chefs des délégations à un organe ou à une conférence est déterminée par l'ordre alphabétique des noms des États membres en usage dans l'Organisation. »

80. M. OUCHAKOV dit que cette formule posera un problème dans les cas où il n'y a pas de chefs de délégations désignés.

81. M. ROSENNE fait siennes les observations de M. Ouchakov. Il faudrait décider si l'article 90 traite de la préséance entre délégations ou entre personnes. Le cas auquel il s'applique est différent de celui dont il est question à l'article 19. Pour sa part, M. Rosenne propose que la Commission adopte l'article sous la forme proposée par le Rapporteur spécial, ou le supprime purement et simplement et s'en remette aux règles et à la pratique de l'organisation intéressée pour régler la question.

82. Le PRÉSIDENT, parlant en qualité de membre de la Commission, fait observer que, compte tenu de la pratique suivie à New York, l'article 19 vise moins la préséance individuelle « entre représentants permanents » que la préséance entre représentations permanentes. Il conviendrait que le Comité de rédaction examine si l'article 90 ne doit pas être interprété dans le même sens.

83. Sir Humphrey WALDOCK demande s'il serait possible au Comité de rédaction de mettre au point un seul article sur la préséance qui soit applicable à l'ensemble du projet, de façon à couvrir toutes les situations.

84. Le PRÉSIDENT propose de renvoyer l'article 90 au Comité de rédaction pour qu'il l'examine en tenant compte de la discussion.

*Il en est ainsi décidé*¹⁴.

Organisation des travaux

85. Le PRÉSIDENT dit que le Bureau de la Commission recommande à celle-ci de constituer un groupe de

travail, qui serait chargé d'élaborer, à partir des textes qu'elle a adoptés, un ensemble unifié de projets d'articles sur les relations entre les États et les organisations internationales. Le Bureau propose que ce groupe de travail soit composé de M. Kearney, en qualité de président, de M. Ago, de M. Ouchakov et de sir Humphrey Waldoock.

Il en est ainsi décidé.

La séance est levée à 13 heures.

1107^e SÉANCE

Mercredi 26 mai 1971, à 9 h 30

Président : M. Senjin TSURUOKA

Présents : M. Ago, M. Albónico, M. Alcívar, M. Bartoš, M. Castrén, M. Elias, M. Kearney, M. Nagenra Singh, M. Ouchakov, M. Reuter, M. Rosenne, M. Sette Câmara, M. Tammes, M. Ustor, sir Humphrey Waldoock, M. Yasseen.

Relations entre les États et les organisations internationales

(A/CN.4/221 et Corr.1 et Add.1; A/CN.4/238 et Add.1 et 2; A/CN.4/239 et Add.1 et 2; A/CN.4/240 et Add.1 à 6; A/CN.4/241 et Add.1 à 6; A/CN.4/L.162/Rev.1)

[point 1 de l'ordre du jour]

(suite du débat de la séance précédente)

ARTICLE 91

1. Le PRÉSIDENT invite la Commission à examiner la section 2, relative aux facilités, privilèges et immunités des délégations, en commençant par l'article 91, que le Rapporteur spécial n'a pas proposé de modifier.

2.

Article 91

Statut du chef de l'État et des personnalités de rang élevé

1. Le chef de l'État d'envoi, quand il se trouve à la tête d'une délégation à un organe ou à une conférence, jouit, dans l'État hôte ou dans un État tiers, des facilités, privilèges et immunités reconnus par le droit international aux chefs d'État en visite officielle.

2. Le chef du gouvernement, le ministre des affaires étrangères et les autres personnalités de rang élevé, quand ils prennent part à une délégation de l'État d'envoi à un organe ou à une conférence, jouissent, dans l'État hôte ou dans un État tiers, en plus de ce qui est accordé par la présente partie, des facilités, privilèges et immunités reconnus par le droit international.

3. M. SETTE CÂMARA souligne que, *mutatis mutandis*, l'article 91 est identique à l'article 21 de la Convention de 1969 sur les missions spéciales¹. Étant donné ce

¹⁴ Pour la suite du débat, voir la 1125^e séance, par. 16.

¹ Résolution 2530 (XXIV) de l'Assemblée générale, annexe.